



Dossier retraite... et le statut spécial pour des personnels actifs de la Police Nationale

Les véritables enjeux !!!

La réforme du régime des retraites : Le système des retraites demeura un système par répartition mais à points. L'entrée en vigueur de cette réforme est prévue pour 2025 avec une phase de transition estimée environ sur 15 ans. Les droits acquis avant 2025 seront garantis. Il conservera un âge minimal de départ à la retraite (62 ans) ainsi qu'un âge de taux plein (non défini actuellement). Les cotisations seront identiques entre les fonctionnaires et salariés pour obtenir une rémunération égale.

Les explications du Statut Spécial : Au sein de la Fonction Publique d'Etat, il existe des statuts spéciaux, toujours législatif, qui concernent des corps de fonctionnaire auxquels la loi retire le droit de grève, ou le restreint dans un souci de continuité du service public.

Les personnels actifs de la Police Nationale bénéficie d'un statut spécial prévu par la loi n°48-1504 du 28 septembre 1948 conforté par la l'article 19 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995.

Ces articles prévoient notamment aux personnels actifs de la Police Nationale une bonification de cinq années après 27 ans de services effectifs, la possibilité d'un départ à la retraite anticipée à 52 ans avec décote, un âge minimum de départ à taux plein fixé à 57 ans...

Les avantages pour les policiers de cette nouvelle réforme : Les primes seront incluses dans l'assiette de cotisation ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Les droits à la retraite seront donc acquis sur l'ensemble de la rémunération. (Primes des policiers représentent actuellement environ 30% du salaire).

Les véritables enjeux de cette réforme pour les policiers

Maintien de la possibilité de départ à la retraite anticipée à l'âge de 52 ans (décote) avec une ouverture des droits à la retraite à l'âge de 57 ans ainsi que la bonification des 5 ans.

Cet avantage, prévu législativement par le statut spécial, devrait être garanti et validé par la dangerosité des missions de la Police Nationale.

Comment transformer cette bonification des 5 ans dans ce nouveau calcul aux points :

FA-Police refuse le remplacement par une équivalence de cotisation patronale en raison de la fragilité de cette conversion et la possibilité ultérieure de modifier ces dernières à la baisse.

Propositions FA-Police

FA-Police soutenue par sa fédération la FA-FP (siégeant au Conseil Commun de la Fonction Publique) propose la majoration du point en équivalence des 5 annuités de bonification.

Calcul : 5 annuités de bonification sur 43 annuités représentent 11,63%. Ces 11,63% représenteraient le quotient multiplicateur de la valeur du point initial afin d'obtenir un point de retraite majoré.

FA-Police demande la suppression de la décote de 52 ans à 57 ans.

Les policiers, remplissant les conditions des **27 années de services effectifs**, pourraient demander l'ouverture des droits à la retraite sans décote dès l'âge de 52 ans.